



**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf : MAP2023-007

ARRÊTÉ CONJOINT

**Le Président du Conseil Départemental du Loiret
Le maire de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard**

Arrêt à l'intersection de la RD 2160, hors agglomération, avec

- la voie communale n° 06 "Rue de la Grande Allée",
- la voie communale "Rue du cas Rouge"
- et la voie communale reliant la voie communale n° 02 "Rue de la Varenne" et la RD 2160,

sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L3221-4,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6,

Vu l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures,

Considérant qu'il incombe au Président du Conseil départemental, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'absence de visibilité au carrefour formé par la RD 2160 et la voie communale n° 06 "Rue de la Grande Allée", la voie communale "Rue du cas Rouge" et la voie communale reliant la voie communale n° 02 "Rue de la Varenne" et la RD 2160, sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard, présente un risque important pour la circulation des véhicules à moteur et des cycles ; et qu'il y a donc lieu de modifier le régime de priorité par la pose d'une signalisation « stop ».

Arrêtent conjointement

Article 1 :

Les véhicules circulant sur les voies suivantes et abordant la route départementale 2160 devront marquer un temps d'arrêt STOP et céder le passage aux autres véhicules, aux PR ci-dessous :

- la voie communale n° 06 "Rue de la Grande Allée", au niveau du PR 35+720 Gauche,
- la voie communale "Rue du Cas Rouge" au niveau du PR 36+200 Droit
- et la voie communale reliant la voie communale n° 02 "Rue de la Varenne" et la RD 2160. au niveau du PR 36+460 Droit

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle en vigueur sera mise en place et à la charge du Département du Loiret.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la mise en place, par le Département, de la signalisation visée à l'article 2.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus sont abrogées.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera d'une part, affiché à la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard et d'autre part, publié sur le site internet du Conseil Départemental du Loiret, à l'adresse suivante : <https://www.loiret.fr/arretes-administratifs>.

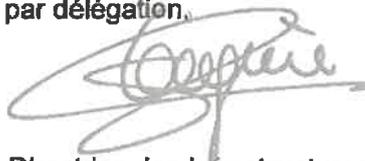
Article 7 :

- Le Département du Loiret,
- Le Groupement de Gendarmerie du Loiret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise également à la commune de Saint-Maurice-sur-Fessard.

Fait à St-Maurice-sur-Fessard, le 24/04/2023 Fait à Orléans, le 14/04/2023

La commune de St-Maurice-sur-Fessard

Pour le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,



Le Maire,
Gérard LELIÈVRE

La Directrice des Infrastructures,
Sandrine EUGÈNE



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental – sis Département du Loiret - 45945 ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication.